



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Astreinte de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/CRISE/20240116A
Interdiction de circuler pour les véhicules assurant les transports scolaires
Et pour les véhicules assurant les transports interurbains
Et mesures de limitation de circulation pour les véhicules de plus de 7,5tonnes
liée aux conditions météorologiques

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la route et notamment ses articles R411-18, R411-8-1, R411-25, R411-27, R413-1, à R413-9 ;
- VU** le Code de la défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral de zone du 3 novembre 2017 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière ;
- VU** l'avis du président du conseil régional ;
- VU** l'avis de M. le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)
- VU** la circulaire NOR:DEVK1135001C du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques annoncées pour la journée du 17 janvier 2024, notamment les bulletins de vigilance orange diffusé ce jour à 10h03 et 16h00 par Météo-France ;

CONSIDÉRANT la dangerosité attendue des conditions de circulation prévisibles sur les axes routiers découlant d'un épisode neige-verglas de nature à rendre difficile la circulation des transports scolaires et des transports interurbains ;

CONSIDÉRANT que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des transports scolaires, c'est-à-dire :

- tous les services de transporteurs routiers, collectifs ou individuels réservés aux élèves, fournis par les professionnels, associations ou particuliers inscrits au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

- les véhicules de transport d'élèves handicapés (taxis, VSL, petites remises et ambulances),

- les transports urbains et interurbains routiers à l'initiative des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), assurant des lignes régulières à destination des élèves des établissements scolaires, **est suspendue** dans le département de Meurthe-et-Moselle pour :

toute la journée du mercredi 17 janvier 2024 à compter de zéro heure du matin (00h00)

sur l'ensemble des réseaux du département, à l'exception des transports urbains.

Article 2 :

La circulation des transports interurbains, autres que ceux mentionnés à l'article 1 **est suspendue** dans le département de Meurthe-et-Moselle pour :

le mercredi 17 janvier 2024 à compter de zéro heure du matin (00h00) jusqu'à onze heures (11h00)

Article 3 :

Concernant le réseau départemental, tous les véhicules ou ensemble de véhicules de plus 7,5 tonnes de PTAC, affectés aux transports de marchandises ont interdiction d'effectuer des manœuvres de dépassement ou de changement de file et ont leur vitesse maximale autorisée réduite de 20 km /h.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Mission Pilotage Crise – Place des Ducs de Bar – CO 60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique – Grande Arche de la Défense – paroi sur / Tour Sequoia – 92055 La Défense.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 :

Le président du conseil régional, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine Alsace, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 16 JAN. 2024

Le préfet,



Françoise SOULIMAN